

# **GE\_GERICHTE AARP/503/2014 vom 4. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_503\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_503_2014)

FR: GE\_GERICHTE AARP/503/2014 du 4 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE AARP/503/2014 del 4 novembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

Les éléments constitutifs des infractions pour lesquelles la culpabilité de l'appelant a été reconnue en première instance sont établis, et par ailleurs non contestés, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

### **E. 3**

3.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de

- 6/11 - P/11871/2014 la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). La bonne collaboration à l'enquête peut, même lorsqu'elle ne

remplit pas les conditions d'un repentir sincère, constituer un élément favorable pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_408/2008 du 13 août 2010 consid. 1.1). Le juge pourra ainsi atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires, notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2).

3.1.2 En vertu de l'art. 89 CP, si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (al. 1), sauf s'il n'y a pas lieu de craindre que l'intéressé commette d'autres infractions (al. 2). Par ailleurs, si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenue exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce en vertu de l'art. 49 CP une peine d'ensemble. Celle-ci est régie par les dispositions sur la libération conditionnelle (art. 89 al. 6 CP). Selon le Message concernant la modification du Code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du Code pénal) et du Code pénal militaire ainsi qu'une loi régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998 (FF 1998 1787), l'échec de la mise à l'épreuve au sens de l'article 89 al. 2 CP suppose la commission d'un crime ou d'un délit, laissant présager que le détenu libéré

- 7/11 - P/11871/2014 conditionnellement ne s'en tiendrait pas là. Un tribunal devait décider de la réintégration en procédant à une « projection comportementale dans l'avenir », excluant une « infraction accidentelle » comme indice d'échec (FF 1998 1929). La quotité de la peine qui frappe le nouveau crime ou délit dans le cas concret est en revanche sans pertinence (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2), le nouveau droit ayant abandonné la règle selon laquelle le détenu libéré conditionnellement était obligatoirement réintégré en cas de condamnation à une peine privative de liberté ferme de plus de trois mois (art. 38 ch. 4 aCP). Par sa nature même, le pronostic à émettre ne saurait être tout à fait sûr. Il doit suffire de pouvoir raisonnablement conjecturer que le détenu ne commettra pas de nouvelles infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_303/2007 du 6 décembre 2007 consid. 6 ; ATF 98 Ib 106 consid. 1b p. 107). Pour émettre son pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents. Outre les faits relatifs à la nouvelle infraction, il doit tenir compte du passé et de la réputation de l'accusé ainsi que de tous les éléments qui donnent des indices sur le caractère de l'auteur et sur ses perspectives de resocialisation. Pour apprécier le risque de récidive, il est indispensable de se fonder sur une image globale de la personnalité de l'auteur. Les facteurs déterminants sont ainsi les antécédents pénaux, la biographie sociale, les rapports de travail, l'existence de liens sociaux, les risques d'addiction, etc. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. De même qu'en matière de fixation de la peine, la motivation du jugement (art. 50 CP) doit permettre la vérification de la correcte application du droit fédéral. Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2 et 6B\_303/2007 du 6 décembre 2007 consid. 6).

3.2.1 En l'espèce, bien qu'elle ne soit pas d'une importance manifeste, la faute de l'appelant n'est pas légère. Celui-ci persiste, au mépris de ses précédentes condamnations, à séjourner illégalement en Suisse dans le but principal d'y pratiquer le commerce de haschich, son mobile apparaissant clairement comme étant celui de l'appât du gain. Les explications qu'il a fournies pour justifier sa présence en Suisse ne sont en effet pas

convaincantes, les soins dentaires étant vraisemblablement utilisés comme prétexte pour demeurer sur notre territoire et y poursuivre ses activités illégales. Cette thèse semble d'ailleurs confirmée par le fait qu'il n'a pas fait usage de l'argent à sa disposition pour entamer un quelconque traitement dentaire. L'appelant fait en outre état de projets d'avenir flous. Au cours de la procédure, il a notamment évoqué l'idée de rejoindre son frère en Belgique, sans toutefois entreprendre de démarches. Il apparaît ainsi peu probable que ce projet vienne à se réaliser, d'autant plus qu'il est dépourvu de toute autorisation de séjour dans un pays faisant partie de l'espace Schengen.

- 8/11 - P/11871/2014 Ainsi, l'absence de moyens de subsistance de l'appelant en Suisse, son statut administratif précaire et ses antécédents spécifiques fondent un pronostic défavorable. L'appelant n'a fait que très peu de cas de la confiance qui lui a été octroyée, retombant dès sa sortie dans l'illégalité pour des faits similaires à ceux ayant amené sa précédente condamnation, de sorte qu'il est fort à craindre qu'il commette de nouvelles infractions à l'avenir. Au vu de ce qui précède, la révocation de la libération conditionnelle se doit d'être confirmée. 3.2.2 Les antécédents de l'appelant, qui doivent être pris en considération dans le cadre de la fixation de sa peine, sont nombreux, celui-ci ayant été condamné, au cours des années 2013 et 2014, à pas moins de quatre reprises. Il sied toutefois de prendre en considération la gravité toute relative des infractions commises, tout comme le fait que les deux dernières condamnations se limitaient à sanctionner une violation de la LEtr. La collaboration de l'appelant à la procédure a été très bonne et se doit à ce titre d'être soulignée. Ce dernier a adopté un comportement particulièrement correct dès son interpellation, reconnaissant immédiatement les faits qui lui étaient reprochés et désignant spontanément l'emplacement de la drogue lui appartenant. Cela lui a d'ailleurs valu de voir son comportement être salué par la police dans son rapport du 13 juin 2014, ce qui sort de l'ordinaire. Au cours de l'instruction, l'appelant a fourni des informations détaillées en relation avec le trafic auquel il se livrait, alors même que les indices à disposition de la police se limitaient à ceux se rapportant à la quantité de stupéfiants saisis. Dans ce cadre, il est même allé jusqu'à permettre l'identification de son fournisseur, le dénonçant sans craindre d'être à l'origine de l'ouverture d'une procédure judiciaire à son encontre. Ainsi, sans que ces agissements ne puissent être constitutifs d'un repentir sincère, la collaboration dont l'appelant a fait preuve et la prise de conscience y étant rattachée doivent être jugées comme étant au-dessus de la moyenne. Au vu de l'ensemble des circonstances, la peine de 9 mois infligée par le premier juge est excessive, bien qu'elle comprenne la révocation justifiée de la libération conditionnelle, d'un solde de peine de 2 mois et 27 jours. Une peine d'ensemble de 6 mois de privation de liberté paraît ainsi plus conforme à la faute commise par l'appelant et doit être tenue pour adéquate au vu de l'ensemble des critères posés par le CP.

#### **E. 4**

L'appelant, qui succombe en partie, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel comprenant, dans leur totalité, un émolument de jugement de CHF 1'800.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière

- 9/11 - P/11871/2014 pénale du 22 décembre 2010 - RTFMP ; RS/GE E 4 10.03), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/11871/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.